

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MODULES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE OU DE CHALEUR

Observations préliminaires

1° La dispense de permis n'est pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés l'article 187, 13° (cf. art. 84, § 2, al. 3).

2° Sont abrogées les prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou du plan et des prescriptions visés à l'article 92 qui impliquent une dérogation ou qui interdisent la pose, sur les bâtiments ou dans les cours et jardins, de modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 ainsi qu'aux bâtiments visés à l'article 185, alinéa 2, a. et b., qui sont classé ou inscrits sur la liste de sauvegarde (cf. art. 3 du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du C.W.A.T.U.P.).

<u>DISPENSE DE PERMIS – 262</u>	<u>SANS AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE – 107</u>	<u>DEROGATIONS – 111</u>	<u>SANS ARCHITECTE – 265</u>	<u>ZONE AGRICOLE – 35</u>
<u>Conditions : art. 262, 2</u>	<u>Conditions : art. 107, § 1^{er} al. 3, 2^o d</u>	<u>Conditions : art. 111, al. 1^{er}</u>	<u>Conditions : art. 265, 8^o</u>	<u>SONT CONFORMES AVEC CETTE ZONE</u> Conditions : art. 35 et art. 452/34 bis
- Conformité à la zone (voir dispositions particulières pour la zone agricole)	- Conformité à la zone	- Alimentent directement les constructions, installations ou bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur	- Alimentent directement toute construction, installation ou bâtiment situé sur le même bien immobilier	- Source d'énergie solaire
- Source solaire	- Alimentent directement toute construction, installation ou bâtiment situé sur le même bien immobilier	- Construction, installation ou bâtiment situé sur le même bien immobilier	- Source d'énergie renouvelable	- Ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone
- Alimentent directement toute construction, installation ou bâtiment situé sur le même bien immobilier	- Source d'énergie renouvelable	- Source d'énergie solaire	- Implantés à une distance de la limite mitoyenne au moins égale à la hauteur totale du module	- Soit placés directement sur un bâtiment existant
- Si fixés sur une toiture à versants : · projection du débordement inférieure ou égale à 0,30 m · différences entre les pentes du module et de la toiture inférieure ou égale à 15°		- Peuvent être implantés de manière isolée - Le module doit respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage		- Soit ancrés au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'ils ne soient pas visibles du domaine public
- Si fixés sur une toiture plate : · débordement vertical de 1,50 m maximum · pente du module de 35° maximum		<u>Conditions : art. 111, al. 3</u> - Dans une zone contiguë - Alimentent toute construction, installation ou tout bâtiment conforme au plan de secteur - Construction, installation ou bâtiment situé sur le même immobilier - Source d'énergie exclusivement solaire - Le module doit respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage		- Alimentent directement toute construction, installation ou bâtiment situé sur la même propriété (celle-ci peut comporter plusieurs parcelles cadastrales)
- Si fixés sur élévation : · projection du débordement comprise entre 1,20 m et 1,50 m · pente du module comprise entre 25° et 45°				- A usage privé